



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides soignants

Question écrite n° 44147

Texte de la question

M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le souhait de la Fédération nationale des associations d'aides soignants d'accéder au niveau 4 dans l'échelle des qualifications professionnelles. Le certificat d'aptitude aux fonctions d'aides soignants a été reconnu par décret du 12 août 1996 comme diplôme professionnel. De même, leur corps a été réorganisé en trois grades. Actuellement, les aides soignants sont placés au niveau 5 des qualifications professionnelles aux côtés des aides soignants hospitaliers et des agents de services. Or, la FNAAS considère que les années d'études (du CM1 au BEP sanitaire et social, plus une année de formation d'aide-soignant) justifient l'accès au niveau supérieur de l'échelle des qualifications professionnelles. Il lui demande quelle suite elle entend donner aux attentes des aides soignants.

Texte de la réponse

La procédure d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique permet de situer un titre ou diplôme par rapport aux autres. Si elle prend en compte le « savoir théorique » acquis par les diplômés, l'homologation vise essentiellement à reconnaître une capacité professionnelle par rapport à des emplois définis. La définition des niveaux n'est donc pas fondée sur une comparaison avec la durée des études nécessaires à l'obtention des diplômes de l'enseignement scolaire ou supérieur, elle fait essentiellement appel à l'appréciation des responsabilités assumées par les diplômés et à leur situation d'emploi dans le secteur d'activité concerné, en cohérence avec les autres métiers de celui-ci. C'est au regard notamment du champ de responsabilité des aides-soignants que le niveau V avait été retenu par la commission technique d'homologation pour le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant. Dans la fonction publique hospitalière le statut des aides-soignants a été modifié par le décret du 29 décembre 1998 qui a introduit de nouvelles mesures à compter du 1er janvier 1999. Celles-ci comportent une revalorisation de la carrière des aides-soignants afin de mieux reconnaître leur place dans l'organisation des soins hospitaliers : création d'un troisième grade de débouché relevant de l'échelle 5 de rémunération accessible à 15 % des agents, augmentation du pourcentage maximum d'accès au 2e grade relevant de l'échelle 4 pour 30 % d'entre eux. Auparavant, et dans le souci d'améliorer la formation des aides-soignants, leurs conditions de travail et de déroulement de carrière, la formation initiale, désormais sanctionnée par un diplôme professionnel, a été rénovée et renforcée. Cependant, ce renforcement rendu nécessaire par l'évolution des connaissances médicales, des pratiques et des techniques professionnelles, ne modifie pas pour autant le champ de responsabilité des aides-soignants actuellement défini par le décret n° 93-345 du 15 mars 1993.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Méhaignerie](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44147

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 décembre 2000

Question publiée le : 27 mars 2000, page 1944

Réponse publiée le : 25 décembre 2000, page 7355